



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 04 juillet 2019

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le Juge Piotr Hofmanski, Juge Président  
M. le Juge Chile Eboe-Osuji  
M. le Juge Howard Morrison  
Mme la Juge Luz del Carmen Ibanez Carranza  
Mme la Juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* LUBANGA DYILO**

**Public**

Demande de reclassification comme "public" du document ICC-01/04-01/06-3450-Conf-Corr, conformément à l'ordonnance de la Chambre d'Appel ICC-01/04-01/06-3461 du 28 juin 2019.

**Origine** : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

**Les victimes non représentées**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Me Paolina Massidda

**Les représentants des États**

**Le Fonds pour les Victimes**

M. Pieter de Baan

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**Autres**

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs »<sup>1</sup>.
2. Le 13 février 2019, la Défense a déposé une Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel contre ladite décision<sup>2</sup>.
3. Le 26 février 2019, les Représentants Légaux du groupe des Victimes V02 ont déposé leur réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense<sup>3</sup>.
4. Le 04 mars 2019, la Chambre a rendu la Décision rejetant la demande de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019<sup>4</sup>.
5. Le 20 mars 2019, la Défense a déposé une requête aux fins de suspension de la décision rendue le 7 février 2019, (ci-après, *la Défense*)<sup>5</sup>.
6. Le 27 mars 2019, les Représentants Légaux du groupe des Victimes V02 (ci-après "RLV02") ont déposé la version corrigée de leur réponse à ladite demande de la Défense<sup>6</sup> ainsi que la note explicative du corrigendum à cette réponse<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> *Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs*, 7 février 2019, ICC01/04-01/06-3440-Conf.

<sup>2</sup> *Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)*, 13 février 2019, ICC-01/04-01/06-3441.

<sup>3</sup> *Réponse des représentants légaux du groupe des victimes V02 à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)*, 26 février 2019, ICC-01/04-01/06-3444-Conf.

<sup>4</sup> *Décision sur la demande de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019*, 04 mars 2019, ICC-01/04-01/06-3445.

<sup>5</sup> *Requête de la Défense aux fins de suspension de la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » rendue le 7 février 2019 par la Chambre de première instance II*, 20 mars 2019, ICC-01/04-01/06-3447-Conf.

<sup>6</sup> *Version corrigée de la « Réponse des représentants légaux du groupe des victimes V02 à la Requête ICC01/04-01/06-3447-Conf de la Défense aux fins de suspension de la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » rendue le 7 février 2019 par la Chambre de première instance II » (ICC-01/04-01/06-3450-Conf)*, 27 mars 2019, ICC-01/04-01/06-3450-Conf-Corr.

<sup>7</sup> Note explicative du corrigendum à la « Réponse des représentants légaux du groupe des victimes V02 à la Requête ICC-01/04-01/06-3447-Conf de la Défense aux fins de suspension de la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de

7. Le 08 avril 2019, cette version corrigée de la réponse des RLV02 et son annexe ont été traduites en anglais et notifiées à toutes les parties<sup>8</sup>.
8. Le 28 juin 2019, la Chambre d'appel (ci-après "la Chambre") a rendu l'« Order on the filing of public versions of documents » (ci-après "l'ordonnance")<sup>9</sup>.

## II. RECLASSIFICATION.

9. Dans ladite ordonnance, la Chambre fait observer que, tant la demande de suspension, que la décision de la Chambre de première instance II dont la suspension est demandée, sont actuellement disponibles dans des versions publiques...
10. La Chambre a, dès lors, ordonné d'office aux victimes V01, Victimes V02 et BCPV de déposer des versions publiques de leurs réponses, en tenant compte de toute expurgation effectuée dans les documents susmentionnés, au plus tard le 5 juillet 2019 à 16 heures.
11. En effet, conformément à la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, le document (ICC-01/04-01/06-3450-Conf-Corr) des RLV02 ainsi que son annexe ont été déposés estampillés "Confidentiel" en suivant la classification du document ICC01/04-01/06-3447-Conf de la Défense.
12. Après réexamen, ledit document et son annexe ne contiennent aucune information confidentielle, il n'y a donc pas lieu d'effectuer des expurgations.
13. En conséquence, le document susmentionné et son annexe peuvent être déposés estampillés "Public", de même que leurs traductions respectives en anglais.

---

*l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » rendue le 7 février 2019 par la Chambre de première instance II » (01/04-01/06-3450-Conf), 27 mars 2019, ICC-01/04-01/06-3450-Conf-Corr-Anx.*

<sup>8</sup> Corrected version of « *Response of the Legal Representatives of the V02 Group of Victims to the Defence Application for Suspension of the "Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs" Issued on 7 February 2019 by Trial Chamber II (ICC-01/04-01/06-3447-Conf) (ICC-01/04-01/06-3450-Conf) »*, 08 avril 2019, ICC-01/04-01/06-3450-Conf-Corr-tENG; Explanatory note to the corrigendum to the « *Response of the Legal Representatives of the V02 Group of Victims to the Defence Application for Suspension of the "Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs" Issued on 7 February 2019 by Trial Chamber II (ICC-01/04-01/06-3447-Conf)(ICC-01/04-01/06-3450-Conf) »* », 08 avril 2019, ICC-01/04-01/06-3450-Conf-Corr-Anx-tENG.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-3461.

**A CES CAUSES,  
PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

**AUTORISER** la reclassification comme "**public**" du document ICC-01/04-01/06-3450-Conf-Corr et de sa traduction en anglais, ICC-01/04-01/06-3450-Conf-Corr-tENG, ainsi que son annexe ICC01/04-01/06-3450-Conf-Corr-Anx et la traduction de celle-ci, ICC01/04-01/06-3450-Conf-Corr-Anx-tENG.

Fait le 04 juillet 2019,

À Kinshasa, République Démocratique du Congo et à Paris, France.



**Carine Bapita Buyangandu    Joseph Keta Orwinyo    Paul Kabongo Tshibangu**

Représentants légaux de victimes V02